Juin dernier, et en outre promet led. vand. maintenir
faire avoir et jouir la susd. portion de terre aud.
achepteur et aux siens, et luy estre pour icelle de
toute esviction generalle et particuliere, desnoncée
ou non en jugement et dehors envers et contre tous, ayant
esté aussi convenu qu'il sera permis aud. achepteur de faire
voir et visitter les fonds par les preudhommes jurés
dud. lieu ou cause expert non suspect, lesquel feront
raport de l'estat d'icelluy entre les mains de moy no.re
ou cause requis auquel raport led. vand. consant que
foy soit adjoustée bien que faict en son absance, et
ainsi que dessus lesd. parties comme le chascun
concerne l'ont promis et juré observer et ny contrevenir
à peine respectivement de tous despens dommages
et intherets, soubz obligaon. et ypotheq. de tous
et chacuns leurs biens presans et advenir, et par
exprez lad. portion de terre, laquelle led. achepteur
confesse tenir soubz clause de constitut et precquaire
fins à l'entier payement dud. prix aux cours de l'esc.
chabeul leur ord. et à chascune seulle renon. à tous
droicts contraires, faict et recitté acte aud. Saou, dans
ma maison pr. m.e Anthoine Silvestre no.re du poet
Cellar hab. aud. Saou, et S.r Jean Bayard drapier dud.
lieu, tesmoings requis et signé avec les parties
ainsi à l'original, Courdeilh, J. Athenor, Silvestre,
J. Bayard, et moy no.re recepvant soubz.ne Faure
no.re x.e vaison ~~d'icelle~~

Collationné au requis de Mre. Anthoyne
Silvestre no.re Cess.re du S.r Meyzonis
Faure no.re